

ASSEMBLÉE — 38<sup>e</sup> SESSION

## COMMISSION ADMINISTRATIVE

## Point 56 : Usage fait de l'excédent de trésorerie/traitement du déficit

## USAGE FAIT DE L'EXCÉDENT DE TRÉSORERIE/TRAITEMENT DU DÉFICIT

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail rend compte à l'Assemblée de la situation de l'excédent/du déficit de trésorerie. Le paragraphe 6.2 du Règlement financier définit l'excédent de trésorerie et stipule que l'Assemblée détermine l'usage qui en sera fait. Le paragraphe 6.3 du Règlement financier indique la manière dont un déficit peut être financé à la fin de l'exercice précédant l'année durant laquelle se tient la session de l'Assemblée, laquelle peut décider de l'imputer aux États membres.

Au 31 décembre 2012, il y avait un déficit de trésorerie de 8,5 millions CAD, comme l'indique le tableau du paragraphe 2.2. Ce déficit découlait principalement de l'insuffisance des recettes diverses par rapport aux montants prévus au budget (environ 3,1 millions CAD sur trois ans) et de la transition initiale aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) (environ 3,2 millions CAD). Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'excédent de trésorerie à répartir conformément au paragraphe 6.2 du Règlement financier et aux paragraphes 2 et 3 du dispositif de la Résolution A26-23 de l'Assemblée. Au 31 décembre 2012, le déficit est considéré temporaire et peut être éliminé grâce au versement immédiat par les États membres de tous leurs arriérés de contributions. Il n'est donc pas proposé à l'Assemblée d'imputer le déficit aux États membres, comme le prévoit le paragraphe 6.3 du Règlement financier.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à noter la situation de déficit de trésorerie au 31 décembre 2012 et à considérer qu'il n'est pas nécessaire d'en imputer le financement aux États membres.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien – Gestion et administration : budget et gestion financière.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Doc 9958, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (en date du 8 octobre 2010) Doc 7515, <i>Règlement financier de l'OACI</i>



## 1. INTRODUCTION

1.1 La présente note de travail est présentée à l'Assemblée pour l'informer du solde d'excédent ou de déficit de trésorerie et de la recommandation du Conseil concernant la répartition de l'excédent de trésorerie conformément au paragraphe 6.2 du Règlement financier et aux dispositions de la Résolution A26-23 de l'Assemblée. Elle fournit des renseignements sur la situation de l'excédent ou du déficit de trésorerie au 31 décembre 2012 et indique qu'à cette date il n'y aura pas d'excédent à répartir mais plutôt un déficit.

## 2. SITUATION DU DÉFICIT DE TRÉSORERIE

2.1 Au 31 décembre 2012, l'Organisation avait un déficit de trésorerie d'environ 8,5 millions CAD, et il n'y a donc pas d'excédent de trésorerie à répartir conformément au paragraphe 6.2 du Règlement financier et aux dispositions de la Résolution A26-23 de l'Assemblée. Le déficit de trésorerie découle principalement de l'insuffisance des recettes diverses par rapport aux montants prévus au budget (environ 3,1 millions CAD au cours des trois dernières années) et de la transition initiale aux IPSAS (environ 3,2 millions CAD). Le montant du déficit est jugé temporaire et peut être éliminé grâce au paiement immédiat par les États membres de tous leurs arriérés de contributions. En conséquence, il n'est pas recommandé d'imputer le financement du déficit aux États membres ainsi que l'exige le paragraphe 6.3 du Règlement financier

2.2 L'excédent/le déficit accumulé se résume comme suit :

<b>Solde au 31 décembre :</b> (en milliers de dollars canadiens)	<b><u>2010</u></b>	<b><u>2011</u></b>	<b><u>2012</u></b>
Excédent (déficit) cumulatif	6 073	3 985	4 480
Moins : contributions à recevoir	(12 614)	(13 784)	(13 001)
Excédent (déficit) de trésorerie	<u>(6 541)</u>	<u>(9 799)</u>	<u>(8 521)</u>